

<p style="text-align: center;">BULLETIN D'INFORMATION GSAC</p>

Edité par : DGAC FRANCE

Date : 03 DECEMBRE 2008

**TITRE : CONDITIONS D'INSTALLATION DES BALISES DE
DETRESSE 406 Mhz EN AVIATION GENERALE**

1. OBJET

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 mars 2008 «relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz», ce Bulletin d'Information (BI) a pour objet :

- de rappeler les échéances réglementaires,
- de clarifier les conditions d'installation des balises, et ;
- de définir les conditions de délivrance de la Licence de Station d'Aéronef après modification.

2. APPLICABILITE

Ce BI concerne toutes les personnes et organismes d'entretien impliqués dans la maintenance ou la gestion de navigabilité d'avions ou d'hélicoptères utilisés en aviation générale, à l'exception des CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK et ULM.

3. DEFINITIONS

AESA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

APRS : Approbation pour remise en service.

Aviation Générale : Toute activité autre que le transport aérien commercial.

Balise de détresse : ELT ou PLB (voir ces termes).

Balise 121,5 Mhz : Balise de détresse émettant uniquement sur la fréquence 121,5 MHz.

Balise 406 Mhz : Balise de détresse émettant sur la fréquence 406 MHz vers les satellites de surveillance (note : une balise 406 MHz émet également sur la fréquence 121,5 MHz pour la localisation à courte distance).

ELT : Emetteur de localisation d'urgence, qui peut être mis en marche automatiquement par l'impact (ELT automatique) ou manuellement (ELT de survie).

LSA : Licence de station d'aéronef.

PLB : Balise de localisation personnelle, autonome et portable, mise en marche manuellement par des survivants.

SDAC : Service Déconcentré de l'Aviation Civile (selon le cas : DAC, SAC, SEAC).

4. RAPPEL DES ECHEANCES

L'arrêté du 26 mars 2008 «relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz» a modifié les exigences précédemment applicables en matière d'emport de balises de détresse en aviation générale :

Nouvelle règle	Ancienne règle (pour mémoire)	Entrée en vigueur de la nouvelle règle
Balise 406 MHz requise	Balises 121.5 MHz également autorisées	1 ^{er} janvier 2009 sauf :
Balise non requise pour : - les aéronefs « évoluant dans la circulation d'aérodrome » - les évolutions de voltige (*)	Balise non requise dans un rayon de 25 Nm autour de la base (en contact radio)	1 ^{er} juillet 2008 pour les aéronefs ayant reçu leur premier CDN français après le 1 ^{er} juillet 2008
Possibilité de balise à déclenchement manuel (ELT de survie ou PLB) Sauf : - Aéronefs ayant reçu leur premier CDN français après le 1 ^{er} juillet 2008 - Hélicoptères utilisés en activités particulières ou survolant des régions inhospitalières	ELT à déclenchement automatique obligatoire dans tous les cas	Possibilité offerte depuis le 26 mars 2008
ELT de survie complémentaire, obligatoire pour les hélicoptères en vol prolongé au-dessus de l'eau	Aucune	1 ^{er} janvier 2009 sauf : 1 ^{er} juillet 2008 pour les aéronefs ayant reçu leur premier CDN français après le 1 ^{er} juillet 2008
Désactivation des balises 121,5 Mhz obligatoire (*)	-	1 ^{er} février 2009

(*) Ces dispositions seront introduites et précisées dans une révision prochaine de l'arrêté du 26 mars 2008.

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 26 mars 2008 et/ou l'AIC A10/08 publiée par le Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Si la mise en conformité avec les nouvelles exigences dans les délais impartis est impossible, contacter le SDAC pour connaître les modalités d'une éventuelle dérogation.

5. MODALITES DE MISE EN CONFORMITE

5.1. Installation d'une balise 406 Mhz

Cas des ELT

L'installation d'une ELT à bord d'un aéronef doit faire l'objet d'une modification approuvée par l'AESA ou par le titulaire d'un agrément d'organisme de conception (DOA).

Note : Il est possible de faire approuver des modifications génériques (c'est-à-dire qui ne sont pas spécifiques à un numéro de série d'aéronef mais valables pour un type d'aéronef).

Voir au § 6 les règles applicables à l'APRS après installation sur aéronef de la modification approuvée.

Cas des PLB

L'emport d'une PLB ne nécessite pas l'approbation d'une modification ni une APRS.

5.2. Codage de la balise 406 Mhz

Un arrêté modifiant les exigences en matière de codage des balises 406 MHz sera prochainement publié (un projet d'arrêté a été adressé aux fédérations et organismes représentatifs).

Dans l'attente :

- pour les ELT, les règles actuelles de codage s'appliquent (voir fascicule P-41-65).
- pour les PLB, le «protocole de localisation normalisé» doit être utilisé dès à présent avec pour codage, le N/S de la balise ou l'adresse 24 bits de l'aéronef.

5.3. Désinstallation/désactivation d'une balise existante

Rappel : Comme indiqué au § 4, au cas où une PLB est utilisée, toute balise 121,5 MHz précédemment installée doit être désactivée ou désinstallée avant le 1^{er} février 2009.

On entend ici par désactivation toute intervention sur la balise ou sa batterie visant à en empêcher le fonctionnement, sans désinstallation des câblages et de l'antenne.

Une désactivation est considérée comme une opération de maintenance qui nécessite donc une APRS mais n'a pas besoin de faire l'objet d'une modification approuvée, pourvu que :

- toutes les précautions d'usage soient prises en ce qui concerne l'isolation et la protection des câbles éventuellement déconnectés,
- l'éventuelle commande au tableau de bord soit indiquée comme étant inopérante.

En revanche la désinstallation de l'antenne doit faire l'objet d'une modification approuvée selon la Partie 21 par l'AESA ou par le titulaire d'un agrément d'organisme de conception (DOA).

La désinstallation des autres éléments de l'installation existante ne nécessite normalement pas l'approbation d'une modification, pourvu notamment que la désinstallation ne conduise à aucune diminution de la tenue structurale et que toutes les précautions d'usage soient prises en ce qui concerne l'isolation et la protection des éventuels câbles laissés sur l'aéronef.

Dans le cas où une nouvelle ELT est installée en application d'une modification approuvée, on peut considérer que cette approbation couvre aussi la dépose des éléments de l'ancienne installation remplacés dans le cadre du montage de la nouvelle ELT (y compris l'antenne).

5.4. Modification de la LSA

Les ELT doivent être inscrites sur la Licence de Station d'Aéronef (LSA).
En revanche, les PLB ne sont pas inscrites sur la LSA.

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à la LSA et en déviation à la procédure décrite au § 7.1 du fascicule GSAC RP-22-90, toute personne ayant délivré l'APRS après installation d'une nouvelle balise et/ou désinstallation d'une ancienne balise est autorisée à signer l'attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Le support de l'attestation est le formulaire AC143, décrit dans le fascicule RP-22-90, qui doit être adressé au GSAC central. Il peut être téléchargé sur le site du GSAC : www.gsac.fr rubrique Téléchargements/Formulaires.

6. INSTALLATION D'UNE ELT 406 MHZ : REGLES RELATIVES A L'APRS

Les travaux d'installation de la balise doivent faire l'objet d'une APRS par une personne habilitée.

Toute personne autorisée à signer l'APRS sur l'aéronef (après des travaux de type «visite annuelle») est normalement considérée comme habilitée pour l'installation de la balise.

Toutefois, selon la nature des travaux prévus dans le document d'application approuvé (bulletin service, instruction technique de montage), des exigences particulières peuvent s'appliquer :

- Les opérations complexes doivent être réalisées dans un organisme agréé (exemple : pose d'une antenne sur un aéronef pressurisé).
- Si les opérations requises incluent des tests autres que des tests simples, l'intervention d'une personne habilitée dans le domaine radio/avionique est nécessaire :
 - Un APRSeur d'un atelier «radio»
 - Hors cadre agréé : le titulaire d'une licence Partie 66 de catégorie B2

Un test est considéré comme simple s'il ne nécessite pas d'équipement ni de connaissances spécifiques et si son interprétation est de type «go/no go». Exemples :

- Un «autotest» est considéré comme un test simple.
- Des tests de mesure de puissance ou de résistivité ne sont pas considérés comme des tests simples.

Note : Si le document d'application approuvé définit des conditions techniques permettant de s'affranchir de ces tests de puissance ou de résistivité (exemple : espacement minimum entre antennes, longueur de câblage maximum), ces conditions doivent être scrupuleusement respectées.

Dans tous les cas, la personne qui prononce l'APRS :

- doit être en possession du document d'application approuvé (bulletin service, instruction technique de montage) ou s'il est lui-même le détenteur de l'approbation de conception, du dossier approuvé,
- doit évaluer si sa compétence et son expérience sont suffisantes pour les travaux envisagés,
- doit disposer des outillages et matériels identifiés dans le document d'application approuvé.